

DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

Extension de la carrière de grès et calcaires gréseux, exploitée par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, sur le territoire de la commune de BOUST.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 autorisant la société Les Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux sur le territoire de la commune de BOUST ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Les Sablières de la Meurthe, reçue complète le 27 mai 2020, relative au projet d'extension de la carrière exploitée par cette société sur le territoire communal de BOUST ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 11 juin 2020 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 9 juin 2020, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est du 10 juin 2020 et de l'Agence Régionale de Santé du 11 juin 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à étendre coté Ouest le périmètre actuellement exploité de la carrière ;
- qui ne modifie pas les activités existantes ainsi que ses conditions d'exploitation, à savoir l'extraction de roches massives puis le remblaiement par des matériaux inertes ;

- qui aura un impact très faible sur la faune et la flore ;
- qui ne générera pas d'autres impacts ou de dangers nouveaux ;

Considérant la localisation du projet :

- au Nord du territoire de la commune de BOUST, dont la visibilité ne sera pas perceptible depuis les zones habitées ni depuis les routes départementales ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité n'est pas susceptible de présenter un impact sur les sols et les eaux souterraines ;
- l'activité ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- les opérations projetées ne génèrent pas d'impact sur la qualité de l'air environnant ;
- le projet dans sa globalité ne génère aucun impact nouveau y compris au niveau du trafic, ni aucun danger supplémentaire par rapport à l'activité actuelle.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, il convient que ce dernier apporte l'ensemble des éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel ou non du projet d'extension ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension de la carrière de grès et calcaires gréseux sur le territoire de la commune de BOUST sur les parcelles n°33 à 40 de la section 22, présenté par la société Les sablières de la Meurthe n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I.3° du Code de l'Environnement, il convient que le pétitionnaire apporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'extension envisagée est ou non de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

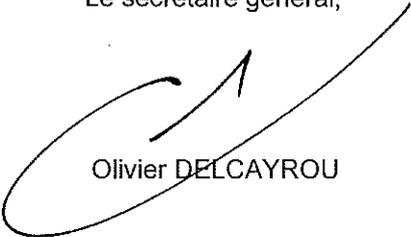
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2020 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le 11 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

